

7
N.C.
R
488/6

DE SCIENCE ET DE DOCTRINE FAMILIALES

LOUIS DOUCY

Introduction
à une
Connaissance
de la famille

34035



EDITIONS FAMILIALES DE FRANCE

INTRODUCTION
A UNE CONNAISSANCE
DE LA FAMILLE

8° R

48846

mf S 087342

DL 5869

8-6-46 A

INTRODUCTION
TO THE COURSE
OF THE FAULT

ÉTUDES DE SCIENCE ET DE DOCTRINE FAMILIALES

LOUIS DOUCY

Introduction
à une
Connaissance
de la famille

ÉDITIONS FAMILIALES DE FRANCE

86, rue de Gergovle, Paris (XIV^e)

ÉDITIONS DE LA FAMILLE DE FRANCE

LOUIS DOUCY

Introduction

de l'auteur

CONNAISSANCE

de la famille



Droits de traduction et de reproduction
réservés pour tous pays.

ÉDITIONS DE LA FAMILLE DE FRANCE

Copyright by Editions
Familiales de France, Paris, 1946.

A la Mémoire

de deux Mamans Françaises,

*Celle qui ne refusa point de me porter après
dix autres dans sa chair et sur son terroir.*

*Et celle que la brutalité du monde moderne
a volée à mes six enfants.*

L. D.

de la France

de la République Française

Le Président de la République Française

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de la Justice

18

AVANT-PROPOS

La famille, c'est tout un monde.

On voudrait le crier aux malins qui se lancent et relancent cette balle dans l'arène politique, aux marchands de plaisirs qui pourrissent cette promesse de bonheur dans les cœurs juvéniles, aux cliniciens qui administrent à cette grande malade leurs doses alternées de toniques et de stupéfiants. Oui, on voudrait leur faire entendre une bonne fois que leurs efforts sont vains, que ni leurs astuces, ni leurs sarcasmes, ni leurs drogues n'auront raison de la famille.

Et l'on voudrait surtout persuader aux familles vivantes de dépouiller la livrée de deuil et d'infamie qu'un public sauvage et décadent leur a fait endosser. On voudrait les supplier de relever la tête et de trouver leur contentement dans la certitude de l'incomparable richesse humaine qu'elles entretiennent et signifient.

N'est-ce pas déjà une gageure de prétendre faire concourir à ce but un simple projet de connaissance ? La défense des droits de la famille sur le terrain institutionnel, l'amélioration de ses conditions matérielles d'existence, le rappel constant de sa grandeur et de ses beautés par l'éloquence de la parole et de l'image ne sont-ils pas infiniment plus efficaces, ne représentent-ils pas les seuls engagements sincères au service de la famille ? A cette objection nous ne voulons rien répondre, sinon qu'il nous est apparu de plus en plus clairement au cours des quinze dernières années que ce risque devait être couru. L'avenir dira, ou plutôt nos enfants jugeront, de quel côté était le vrai « réalisme », si la capitulation de l'esprit devant les exigences de la technique prépare le renouveau de la famille ou favorise un matérialisme qui la nie, si la volonté de vérité trahit un simple scrupule de timide enclin à obscurcir l'universelle

et immédiate intelligence de la famille ou constitue la seule chance d'existence authentique pour une institution adossée à la conscience et à la liberté.

L'examen de conscience auquel nous avons voulu nous livrer concerne la possibilité, pour un homme attaché à la famille, de s'en donner une connaissance vraie.

Le projet de travailler dans le champ des valeurs familiales vient buter contre les normes de la connaissance objective. Il y a le précédent de la science, dont les plus solides conquêtes semblent la récompense d'une stricte neutralité. Mais d'un autre côté, il est à peine croyable que ceux qui s'obstinent à partager le destin de la famille soient les moins bien placés pour la connaître, que la vérité de la famille se dévoile de préférence aux esprits détachés et hautains.

Nous avons voulu savoir si la poursuite du vrai est ici radicalement incompatible avec le dévouement aux valeurs, si le choix est inévitable entre le désir de rendre justice à la famille et le projet de la soumettre à une enquête précise et rigoureuse.

Deux constatations fortifiaient ce dessein : l'anomalie des conclusions et conséquences qui se dégagent des recherches officiellement scientifiques, l'écart entre les conceptions objectives de la famille et l'expérience concrète de la vie de famille.

Tout en refusant d'attribuer aux savants la moindre intention malveillante à l'égard de la famille, on ne peut pas ne pas être frappé du fait que, nonobstant la diversité des disciplines, des méthodes et des théories, tous les enseignements de la science encouragent l'hypothèse d'une disparition prochaine des institutions et des liens domestiques. Il nous a paru intéressant de rechercher l'explication d'une telle concordance, et pour cela de ne pas nous contenter de vérifier les « faits », mais d'examiner dans quel contexte mental les faits sont invoqués et si la règle de positivité ne voisine pas dans l'esprit du savant avec d'autres attitudes qui autorisent ou font prévoir certains parti-pris d'ordre pratique.

Quant à la distance qui sépare les représentations objectives de la famille et la vie de famille, il était facile de l'attribuer aux inévitables abstractions et découpages de l'enquête scientifique ; mais on pouvait aussi se demander à partir de là si la forme de pensée scientifique n'est pas la

braie responsable des conclusions pessimistes de la science touchant le destin de la famille.

Ces considérations nous ont conduit à mettre en question le projet scientifique lui-même quant à son aptitude à se saisir de la famille. Il est, en effet, des façons d'interroger, il est des regards qui dissocient, qui détruisent ou qui avilissent les objets et les êtres qu'ils rencontrent. Si tel était le cas pour la science, si elle abordait la famille avec une « mentalité » complice de certains idéaux ou de certaines passions, nous n'avions pas seulement le droit de refuser ses leçons, il devenait normal d'en appeler de sa vérité à une vérité plus pure et plus authentique.

La mise en œuvre de ce travail critique nous a effectivement fourni des preuves surabondantes de la partialité du projet scientifique en matière de famille.

Mais que fallait-il tirer de là ? Était-ce simplement la légitimation d'un projet de connaître la famille qui prendrait parti pour elle ? Alors que c'était l'exigence de vérité qui nous avait fait repousser les prétentions de la science, allions-nous recommencer, en bâtissant une théorie nouvelle ou en reprenant la conception traditionnelle, ce que nous reprochions à la science d'avoir fait ?

Il nous a semblé que la vérité nous commandait au contraire de faire effort pour nous dépouiller des « mentalités » polémiques qui ont vicié l'observation de la famille depuis que celle-ci est devenue un thème de discussions publiques. Un homme qui a dessein de connaître la famille ne doit pas parier contre elle ou pour elle, mais pousser assez loin sa propre conversion intellectuelle pour mériter que l'être familial, s'il existe, se dévoile de lui-même à son regard.

Telle est la voie dans laquelle nous nous sommes engagé.

Nous ne prétendons pas que les méthodes de recherche qui nous ont été inspirées par cette perspective soient tout à fait au point. Nous n'avons pas l'outrecuidance de penser que cette façon d'approcher la famille nous eût été possible sans le secours d'inspirations philosophiques étrangères à notre propos. Nous songeons encore moins à cacher l'immensité de la tâche qui reste à accomplir dans la direction que nous avons indiquée.

Mais nous devons au lecteur un double témoignage.

D'abord, l'examen de conscience auquel nous nous sommes livré nous a valu une sorte de contact avec un monde familial d'une richesse insoupçonnée. Si notre entreprise de-

meure dans un tel état d'inachèvement qu'il y faut voir un simple préambule, c'est précisément parce que l'immense variété des aspects de la famille, dont chacun appellerait une étude particulière, nous a pour ainsi dire submergé.

Ensuite, l'exploration partielle de telle ou telle dimension de l'être familial nous a imposé la conviction qu'il existe une intime connexion entre la présence de la famille et le destin des valeurs fautes desquelles on ne pourrait plus parler d'humanité. Nous sommes suffisamment édifiés sur la monstrueuse incompréhension de la famille qui menace un monde dans lequel les familles sont rares ou condamnées à végéter matériellement et socialement. Mais nous ne réfléchissons peut-être pas assez que l'existence de l'humanité, qui consiste dans le rayonnement et la promotion de certaines valeurs, deviendrait tout à fait improbable dans un monde qui aurait complètement cessé de comprendre la famille.

Voilà ce qui nous a fait consentir à la publication de ces pages fautives et rebutantes.

Voilà ce qui nous fait souhaiter que des intelligences alertes et jeunes ne dédaignent pas de recueillir la plume qui nous tombe des mains.

PREMIERE PARTIE

**Les Sources Publiques
de la Connaissance de la Famille**

1875

Les sources bibliques

de la Conscience de la famille

CHAPITRE PREMIER

LES CATEGORIES JURIDICO-MORALES

La vie familiale précède en tout homme la connaissance de la famille. Mais celle-ci ne s'alimente pas exclusivement à celle-là.

Point de connaissance sans langage objectif. Or, avant de se prêter aux combinaisons du pur intellect, le langage est fait pour lancer des avertissements, des impératifs, des louanges et des blâmes.

Demandez à un adulte moyennement cultivé de vous dire ce que c'est que la famille. S'il ne dédaigne pas de répondre à une question aussi simple ou aussi saugrenue, son ahurissement trahira le désarroi d'un esprit dans lequel les concepts et l'expérience vécue sont désaccordés. Vous le verrez hésiter, s'élancer, se reprendre, esquisser des attitudes de protection, de vénération, de mépris ou de haine, entamer des discours sur le divorce, la dénatalité, l'autorité paternelle, l'enfance délinquante, la mère au foyer, etc.

Entre la vie familiale et la connaissance qui devrait la traduire s'intercale une certaine conscience de connaître la famille. Elle est certifiée par un riche formulaire de jugements de valeur, de consignes et d'interdictions. Elle s'est installée dans cet entre-deux, qui est à la fois du vécu, du joué et du pensé : l'éducation. En d'autres termes, l'existence familiale est à chaque instant et en tout sens traversée de formules qui dessinent ou rectifient les mœurs de la collectivité familiale et de ses membres ; et c'est de là que nous extrayons notre connaissance pratique de la famille.

Or cette connaissance reflète essentiellement l'esprit

de la morale et des lois auxquelles nous sommes invités à nous soumettre.

Essayons donc de ressaisir avec le maximum de pureté et d'exactitude l'idée de la famille que diffusent présentement le droit et la morale.

I. — Indifférenciation de la morale et du droit.

Tout en laissant en suspens les questions philosophiques relatives aux fondements respectifs du droit et de la morale, nous ne pouvons pas nous refuser à cette évidence : dans la civilisation actuelle, les consciences reçoivent et comprennent les prescriptions juridiques exactement de la même façon que les injonctions morales. Or c'est au point de vue de ces consciences, en tant qu'elles puisent dans le droit et la morale leur connaissance de la famille, que nous avons à nous placer. Nous pourrions donc indifféremment consulter l'une ou l'autre de ces disciplines pratiques pour dégager l'idée commune, populaire de la famille. En fait, c'est au droit que nous ferons appel, parce que son enseignement a l'avantage d'être fixé dans des textes et demeure ainsi plus visiblement indépendant des interprétations subjectives que ne peuvent l'être les leçons de la morale.

Mais il convient de prendre d'abord la mesure exacte de ces propositions.

Le droit peut tenir lieu de morale à ceux qui n'en ont pas.

Qui pourra jamais montrer que l'attachement à un système de morale ou même la foi en un idéal produisent des fruits de moralité plus précieux et plus purs que l'obéissance loyale et constante à la règle de droit ? En soulignant sa puissance astreignante, les prescriptions et interdictions juridiques, non contentes de garantir l'ordre social, aident les individus à s'unifier, à se libérer de l'aveuglement des instincts et de l'incohérence des impressions. La variété des obligations juridiques stimule périodiquement l'attention ; elle réclame ainsi, tel un signal avertisseur, la fréquente mobilisation des énergies ; elle concourt d'autant à l'accomplissement de la volonté et de l'intelligence.

Qu'est-ce que la morale apporte de plus, à l'instant

précis où elle galvanise le comportement d'un sujet humain ? Une allusion à la vie intérieure ? Des exigences touchant la rectitude des intentions ? La majestueuse transcendance de la conscience ?

Ces sortes de gloses peuvent bien imprimer leur marque sur des âmes religieuses, surtout aux heures de recueillement, quand l'urgence d'agir a cessé. Mais au moment où la morale fait irruption dans une conscience totalement déchristianisée, comme il s'en rencontre tant aujourd'hui, ce qu'elle produit, c'est simplement une invitation plus ou moins pressante à se ressaisir, à remanier ou orienter différemment le comportement général de l'être. La morale, c'est ici une devise suggestive qui rappelle l'individu comme tel à sa qualité de personne responsable, qui lui rend jusqu'à un certain point l'initiative en des domaines de l'action que le juridique ne peut atteindre. Même alors, tout comme le droit, elle s'annonce à la conscience du sujet par le déclenchement d'une prise de conscience, d'un acte d'attention.

Qui méconnaît cette parenté d'influence entre droit et morale se trouve sans défense contre la tentation de situer la morale sur le terrain du *jugement*, au lieu de voir en elle une inspiratrice de *l'action*. Il est justement trop facile d'invoquer les débats de conscience, de reconstituer le drame du choix et de la motivation, de comparer abstraitement les conduites à l'idéal ou les conduites entre elles, quand on préfère laisser aux autres la responsabilité de l'action et s'installer soi-même sur l'estrade du juge. Mais la morale serait une indigne plaisanterie si elle ne postulait pas l'engagement, si elle se confondait avec ces discours intérieurs qui rééditent les blâmes et les éloges de l'opinion régnante, qui plagient les sermons et les homélies, qui rabâchent les anecdotes des cours de morale. La procédure et l'ardeur judiciaire se comprendraient mieux, après tout, sur le terrain du droit. Cependant, nous ne confondons point, d'ordinaire, le juridique et le judiciaire, le sujet du droit et le coupable. Si la morale doit conserver quelque vertu, elle ne la tiendra pas d'un artificiel parallélisme avec le droit, enté sur l'obsession du jugement et de la sanction, mais de la tension des courageuses prises de conscience que son seul nom fait présager.

En tout cas, si nous nous demandons ce que peuvent figurer dans la moyenne des consciences la forme et le contenu des enseignements respectifs de la morale et du droit, nous nous aviserons bien vite que, pour ce qui regarde la famille, l'influence de l'une est indiscernable de celle de l'autre.

Peut-être la morale s'oublie-t-elle encore de temps à autre jusqu'à recommander l'amour des proches, négligeant ainsi le dogme psychologique officiel qui refuse aux impératifs toute emprise sur les sentiments. Mais elle parle plus volontiers de protection, d'assistance, d'autorité, de respect. Tout comme le droit, elle dessine les relations normales des membres de la famille, telles que peut les voir l'Etat, gardien de l'ordre public.

On a parfois l'impression qu'elle emploie plus volontiers le langage des devoirs que celui des droits. Mais il ne faut pas être dupe du pathos dont s'environne encore le mot devoir : tel qui veut solenniser le strict accomplissement d'une obligation contractuelle ou même anoblir la poussée d'un caprice, n'hésitera guère à invoquer le devoir pour sa décharge ou pour sa gloire. Il est d'ailleurs passablement arbitraire d'expulser de l'évocation de la sphère juridique l'allusion à la bonne foi et au sens du juste, inséparables de la notion de règle de droit, pour ne retenir que des images revendicatives, ordonnées à l'ambition et à l'intérêt. Quoi qu'il en soit, on ne saurait méconnaître que, dans l'esprit des sujets et jusque dans celui des moralistes, la confusion ne soit devenue constante et totale entre la notion d'impératif moral (qu'on a d'ailleurs pris l'habitude de nommer obligation morale) et celle d'obligation juridique : il suffit, pour s'en assurer, de mesurer la distance parcourue depuis la toute spirituelle « loi morale » de Kant jusqu'aux « contraintes collectives » de Durkheim et au « tout de l'obligation » ou à la « morale-expression sociale » de Bergson.

Prétendra-t-on que la morale déborde et devance le droit en énonçant paradoxalement de nouveaux droits et en travaillant à les faire légalement sanctionner ? Il y aurait beaucoup à dire sur cet avatar de la notion de morale. On pourrait faire voir notamment que l'intention qui le soutient est exactement inverse de celle qui préside à l'un des thèmes favoris des discours publics

sur la morale, celui de la corrélation entre les droits et les devoirs. Mais la logique ne mène pas le monde. Il vaut mieux observer que, à l'origine de cette vocation revendicative de la morale, il y a le transfert à l'école publique de la fonction éducative précédemment assumée par la famille, l'écho des luttes politiques répercuté dans l'enceinte de l'école.

La morale va donc prendre désormais sous sa protection les « mineurs », les faibles ; au lieu de commander le respect des droits établis, telle la puissance paternelle, elle travaillera à faire reconnaître de nouveaux sujets de droit, la femme, l'enfant ; elle proclamera de nouvelles situations de droit, l'enfance délinquante, les familles nombreuses, l'épouse salariée ou la mère au foyer. Soit. Mais qu'est-ce que cette morale qui attend d'on ne sait qui la réalisation de ses exigences ? Quel effet produisent ses messages sur les consciences qu'elle alerte ?

Certes, nous imaginons assez bien comment, dans l'atmosphère confinée d'une salle de classe et par les détours d'une logique aussi partielle qu'abstraite, de jeunes esprits peuvent être appelés à ratifier, pêle-mêle avec des mesures déjà sanctionnées, les revendications dont tel ou tel parti vient de s'instituer le champion. Nous voyons mal, en revanche, comment ces sortes d'exercices contribueront à sauvegarder la pureté ou la rectitude du sens moral. Ne laissent-ils pas entendre aux sujets de la morale que l'essentiel est de parler fort et non point d'agir ? Au reste, pareille tactique sous-entend régulièrement que le vœu de la morale sera exaucé quand une nouvelle série de droits et d'obligations juridiques aura été inscrite dans l'appareil législatif, et cette circonstance n'est guère propre à autoriser l'affirmation d'une indépendance de la notion de morale à l'égard de celle de droit. Enfin les changements introduits dans la législation sous l'égide de telles revendications aboutissent non moins régulièrement à des déplacements de numéraire, et voilà désormais l'Argent visé comme étalon de toutes les valeurs ; plus dangereusement encore que la frénésie de l'instinct, il va corrompre à leur source les appétits de justice et de liberté, il va confondre ces deux exigences entre lesquelles le droit maintenait une tension féconde.

Ainsi, en transportant la morale sur le terrain des

revendications publiques, on fait plus que dégrader la morale, c'est le statut même du droit que l'on subvertit. Or, s'il faut réprouber l'image de la famille que le droit suggère — et nous ne nous en priverons pas —, il est juste d'avouer que le code, en visant la famille sur le terrain du privé, avait le mérite d'offrir à la morale un champ d'application à sa mesure, qui est celle de l'action de personnes responsables. Il est peu probable que la vérité de la famille ait des chances de trouver son expression dans la carrière publique que lui ouvre la nouvelle morale, avec son goût pour le découpage des faits divers, avec sa prédilection pour les foules avides de scandale et de sensationnel.

II. — *Les Equivoques du « Droit Naturel ».*

Ce qui explique l'atonie des consciences devant les palinodies que nous venons de dénoncer, comme d'ailleurs devant une réduction du moral au juridique qui eût paru scandaleuse en d'autres siècles, c'est, avec la victoire du public sur le privé, le secret attachement aux attitudes mentales qui soutiennent les doctrines de droit naturel. Il vaut d'autant plus la peine de s'y arrêter que ces doctrines manquent rarement au rite de renvoyer à la famille comme à un témoin de choix. Nous limiterons d'ailleurs notre enquête aux deux crises de droit naturel qui encadrent le monument juridique que nous avons résolu de consulter, en l'espèce le Code civil.

Les juristes et philosophes modernes qui invoquent le droit naturel renvoient volontiers à la définition d'Ulpien : « Ce que la nature a enseigné à tous les animaux ». Mais ils ne se font pas faute d'introduire des variantes dans la compréhension et l'extension des termes. C'est ainsi que l'Encyclopédie observe qu'« on entend plus souvent par droit naturel certaines règles de justice et d'équité, que la seule raison naturelle a établies entre tous les hommes » ; en outre, à la liste d'Ulpien qui portait : « l'union du mâle et de la femelle, que nous appelons mariage, la procréation des enfants, l'éducation », elle ajoute les dispositions suivantes : « l'amour de la liberté, la conservation de son individu, et le soin que chacun prend de se défendre contre ceux qui l'attaquent ». Comment ne pas noter tout de suite la

curieuse complaisance du mot « nature », tantôt expression du destin biologique de l'homme soumis aux exigences de la conversation de l'espèce, tantôt rappel des caractéristiques qui font la dignité de l'individu humain, liberté et raison ? Chez Rousseau, d'ailleurs, la seconde version oblitérera entièrement la première : le *Contrat Social* ne veut connaître que l'appétit de liberté et la raison utilitaire, à telles enseignes que « le lien naturel », constitutif de la famille, lui paraît normalement « dissous » au bénéfice de l'égale indépendance du père et des enfants, dès que ceux-ci cessent d'avoir besoin du premier « pour se conserver ». Inversement, tout près de nous, la nouvelle génération des défenseurs du droit naturel, instruite des méfaits de l'individualisme, met l'accent sur le caractère organique de la nature, et y puise des enseignements de solidarité qui font apprécier la continuité de la lignée et du patrimoine.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que ces diverses doctrines reposent sur une intuition de la nature qui s'accommode aussi aisément des desiderata de la raison, du sentiment et même des habitudes, que des données de l'observation. Quand les tribuns révolutionnaires croient trouver dans la nature la légitimation du mariage — « contrat purement civil » ; quand la « logique » de cette dernière thèse, jointe à un sentimentalisme épris de licence sexuelle, les conduit à admettre le divorce ; quand « la voix impérieuse de la raison » dicte à Cambacérès le fameux : « Il n'y a plus de puissance paternelle, c'est tromper la nature que d'établir ses droits par la contrainte » ; quand le même Cambacérès, soucieux maintenant de préserver la puissance maritale, s'oppose à la recherche de la paternité, ce « fait sur lequel la nature a jeté un voile impénétrable »... quelle précision, quelle cohérence, quel sérieux peut-on encore attendre des révélations de la nature ? Il serait probablement plus utile de se demander pourquoi des penseurs de génie parviennent à s'aveugler sur les contradictions de leur concept de droit naturel. Comment a-t-il pu se faire qu'un Rousseau, par exemple, n'ait aucunement pressenti que la réunion sous le même vocable d'une liberté anarchique et d'une raison génératrice de règles allait alourdir la tâche des rédacteurs du Code civil et finalement la vouer à l'échec ?

A cette question, l'histoire et la sociologie peuvent apporter un commencement de réponse. Les doctrines de droit naturel sont à base de ressentiment. A l'époque révolutionnaire, ressentiment contre la tutelle de la monarchie et de l'Eglise ; en notre siècle, ressentiment contre l'Etatisme et peut-être contre la mystique du progrès. Mais le ressentiment produit des négations indirectes : au lieu de s'attaquer franchement aux institutions établies, il exalte les valeurs que le sujet, suivant son tempérament propre, juge ou éprouve les plus méconnues, les plus constamment bafouées par le régime existant. Sa charge révolutionnaire n'en est que plus forte, car il semble indiquer une voie de salut. Cependant la position de ceux qui s'en nourrissent demeure ambiguë : sont-ils prêts à inaugurer un nouvel état de choses, ou pressentent-ils avec effroi l'effondrement du système qui, malgré tout, les soutient encore ? Veulent-ils frayer la voie à un avenir partiellement imprévisible, ou bien souhaitent-ils se réfugier dans un passé tutélaire ? Il n'est pas sûr que Rousseau, avec ses oscillations perpétuelles entre l'idéal de la bonne nature et le culte de la vertu romaine, aurait eu la force de s'engager dans l'aventure révolutionnaire ; on peut douter si les actuels protagonistes du droit naturel désirent davantage le retour à un moyen-âge de convention qu'ils ne craignent l'extension du régime communiste. Ce qui paraît hors de conteste, c'est que la haine des institutions existantes scelle une sorte d'amitié entre les mots d'ordre qui les contredisent : chez un Rousseau, la conscience de la liberté vibre dans la fierté d'être responsable, la raison détentrice de règles et de discipline fait écho à l'espérance d'une liberté qui serait moins laisser-aller qu'affirmation de soi ; ou mieux encore : une raison impatiente de toute autorité donne des gages à l'appétit de la liberté-détente, une jouissance anticipée de la liberté qui renverse les obstacles et accumule les instruments de puissance galvanise la raison calculatrice. Il n'en faut pas moins qualifier les moments historiques du droit naturel comme des tactiques de repli : ils sont le fait d'individus qui, quelle que soit la future fortune de leur prédication, esquissent un mouvement de sécession d'ailleurs incomplet ; l'accouplement des termes droit et nature trahit le comportement velléitaire d'une

« conscience malheureuse » ; hantée par la nostalgie d'un Bonheur que ridiculise l'ordre existant, celle-ci en appelle à la Nature comme à une Providence qui serait en même temps législatrice ; elle ne veut pas avoir à choisir entre un droit-règlementation qui garantirait la discipline moyennant une implacable souveraineté, et une fidélité prévenante qui s'offrirait à combler tous les désirs ; mais dans cet entre-deux où elle s'est installée, il lui reste la possibilité d'emprunter le langage du droit codifié pour lui faire honte de n'avoir pas su accomplir ce miracle de l'Ordre associé au Bien Commun qu'elle déclare apercevoir dans les lointaines origines de l'humanité.

Ces remarques nous préparent à comprendre la singulière rencontre qui veut que les doctrines de droit naturel s'attachent toujours avec prédilection au cas de la famille. On pourrait croire — ce qui remettrait en question la portée de nos précédentes interprétations — que la structure de la famille, telle qu'elle s'offre à l'observation, constitue le domaine privilégié où la nature manifeste le plus nettement son aptitude à engendrer le droit et où le droit s'enracine directement dans la nature. De leur regard sur la famille, les différentes écoles de droit naturel ne tirent pas les mêmes enseignements. Et nous n'avons pas de raisons de nous fier plutôt à l'exégèse des contemporains qui croient constater dans la famille tous les caractères d'une « cellule sociale » ou d'une communauté organique, qu'à celle de Rousseau qui n'y discerne rien d'autre que des rapports de hiérarchie entre les enfants et le père. La nature, ici comme ailleurs, dit ce qu'on veut qu'elle dise. Dans la famille, d'ailleurs, on apprécie moins un témoin qu'un ôtage. Ce n'est pas assez pour un doctrinaire de la grande Révolution de choisir justement sous le nom de famille cette apparence ou cette tentation de tyrannie que constitue la puissance paternelle, il faut encore, pour prix de la concession qu'il a faite en la qualifiant de « société naturelle », qu'elle serve de garant à la nouvelle définition statutaire de la famille-mariage-contrat. Ce n'est pas assez pour l'actuel tenant du droit naturel de prêcher par le moyen de la famille la solidarité nationale ou raciale, il faut encore que l'inviolabilité de la famille couvre les hiérarchies traditionnelles contre l'étatisme égalitaire.